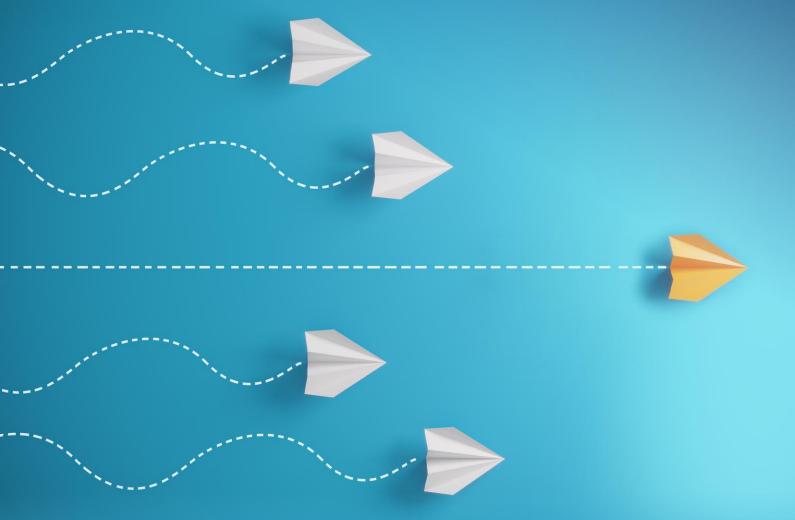
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Secrétariat du Conseil du trésor

Mars 2024





SOMMAIRE

Afin de permettre l'entrée en vigueur de l'obligation pour les entreprises désireuses de contracter avec l'État de signer une déclaration d'intégrité et comme prévu à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c-65.1) (LCOP), le gouvernement doit adopter un règlement précisant la formule de cette déclaration.

Cette déclaration est requise pour les contrats publics faisant l'objet d'un appel d'offres et pour les contrats conclus de gré à gré, à l'exception de ceux dont les conditions ne font pas l'objet de pourparlers entre l'organisme public et l'entreprise avant qu'il ne soit conclu. Sont également exclues de cette obligation les entreprises qui détiennent l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1 de la LCOP.

Cette déclaration est requise, lorsque déterminée par la loi, pour les contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la LCOP, pour les entreprises du gouvernement visées à l'article 7 de la LCOP et pour les organismes du monde municipal.

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises (PME) et aucun coût n'y est associé. Il n'a également aucun impact anticipé sur l'emploi.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur les contrats des organismes publics (c-65.1) (LCOP) a pour objectif de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics ainsi que les règles en matière d'intégrité des entreprises.

Le 2 juin 2022 était sanctionnée la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (LQ 2022, c 18), qui modifie la LCOP.

La nouvelle mouture de l'article 21.2 de la LCOP crée l'obligation, pour toute entreprise intéressée à conclure un contrat public, de remplir une déclaration écrite dans laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité de la loi et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

Le 27 octobre 2023 était sanctionnée la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (LQ 2023, c 24) et l'article 21.2 était modifié afin d'exclure de sa portée les contrats publics conclus de gré à gré et dont les conditions ne font pas l'objet de pourparlers entre l'organisme public et l'entreprise avant qu'ils ne soient conclus. Est également désormais exclus de cette obligation les entreprises qui détiennent l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1 de la LCOP.

L'article 21.2 stipule que la déclaration écrite se fera selon la formule déterminée par règlement du gouvernement. Ce projet de règlement est donc nécessaire afin de déterminer la formule de la déclaration d'intégrité et donner ainsi effet aux nouvelles dispositions de la LCOP.

Cette déclaration est requise, lorsque déterminée par la loi, pour les contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la LCOP, soit notamment les ministères, les organismes budgétaires et autres que budgétaires, les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les organismes des réseaux ainsi que les filiales des organismes publics visés. Elle est également requise pour les entreprises du gouvernement visées à l'article 7 de la LCOP (Hydro-Québec et Investissement Québec par exemple) et pour les organismes du monde municipal.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'article 1 du projet de règlement établit le texte que devra prendre la déclaration d'intégrité, soit « « Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles

21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. ».

L'entrée en vigueur est prévue 15 jours suivant la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les organismes visés devront s'assurer que cette déclaration soit signée. Ceux-ci pourront l'intégrer dans un formulaire déjà existant, par exemple dans le formulaire d'engagement du soumissionnaire. Il importe de mentionner que les documents types d'appel d'offres incluent actuellement une attestation relative à la probité du soumissionnaire. Bien que non obligatoire, cette attestation est généralement présente dans les appels d'offres publics des organismes publics. Cette attestation sera retirée considérant que la déclaration d'intégrité prévue dans ce projet de règlement est plus englobante.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant que l'entrée en vigueur de l'obligation prévue à l'article 21.2 est subordonnée à l'édiction d'un règlement par le gouvernement pour en établir la formule, une démarche non réglementaire visant de telles modifications n'était pas possible.

Il a été envisagé d'imposer un formulaire de déclaration d'intégrité. Toutefois, cette option n'a pas été retenue. Le fait de ne pas imposer la forme de la déclaration par un formulaire obligatoire permet aux organismes publics d'intégrer la déclaration dans les documents existants. Cette façon de faire évite l'ajout d'un formulaire à signer et conséquemment, permet d'éviter de rejeter des soumissions dont la déclaration ne serait pas signée, mais qui seraient conformes par ailleurs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La LCOP régit les contrats de 415 ministères et organismes publics pour leurs besoins en approvisionnement, en services ou pour des travaux de construction.

En 2021-2022¹, les contrats conclus par le gouvernement ont représenté des achats de 22,1 milliards de dollars correspondant à 28 725 contrats de 25 000 \$ et plus. De ces contrats, 79 % (17 453 M\$) sont conclus à la suite d'un appel d'offres public.

¹ En raison de leur caractère particulier, les contrats conclus en vertu du décret d'urgence sanitaire ne sont pas inclus dans ce calcul.

Le Québec comptait 221 220 entreprises du secteur privé en 2020². Parmi cellesci, 7087 sont actuellement³ inscrites au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA) et ne sont donc pas visées par le présent projet de règlement.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1 Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

Source : Statistique Canada, tableau <u>33-10-0087-01</u>.
 En date du 10 octobre 2023.

TABLEAU 2 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

TABLEAU 3 Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
ÉCONOMIE NETTE POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La déclaration d'intégrité sera faite par écrit au moment de la conclusion du contrat ou à même le dépôt de la soumission en vue de répondre à un appel d'offres. Il n'est pas prévu que cette démarche génère de nouveaux coûts liés aux formalités administratives.

4.4. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été consulté et s'assurera d'accompagner les organismes municipaux dans ce changement réglementaire.

4.5. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les documents types d'appel d'offres incluent actuellement une attestation relative à la probité du soumissionnaire. Bien que non obligatoire, cette attestation est généralement présente dans les appels d'offres publics des organismes publics. Cette attestation sera retirée considérant que la déclaration d'intégrité prévue dans ce projet de règlement est plus englobante.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

1	Appréciation	Nombre d'emplois touchés	
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
		500 et plus	
		100 à 499	
		1 à 99	
	Aucun impact		
\boxtimes		0	
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
		1 à 99	
		100 à 499	
		500 et plus	
An	alyse et commentaires	:	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Étant donné que les modifications réglementaires n'engendrent pas de nouveaux coûts liés à la conformité aux règles ou aux formalités administratives, et ce, tant pour les grandes que pour les petites et moyennes entreprises (PME), aucune mesure d'adaptation ou de simplification n'est prévue pour ces dernières.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Selon les recherches du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), il est d'usage que les différentes règlementations entourant les marchés publics comportent des déclarations visant à satisfaire divers objectifs d'importance pour les acheteurs publics.

Par ailleurs, le Bureau de la concurrence du Canada a élaboré une attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission à l'intention des ministères et organismes fédéraux lorsque ces derniers demandent des soumissions ou des évaluations, ou qu'ils lancent des appels d'offres. Ce document vise à décourager le truquage des offres. L'utilisation de ce document est encouragée, mais non obligatoire.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario ni avec les autres partenaires commerciaux du Québec. À cet égard, la coopération et l'harmonisation réglementaires ne sont pas requises.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée visant essentiellement à donner effet à une disposition législative déjà sanctionnée, elle respecte les principes de bonne réglementation. Plus précisément, ce projet de règlement est basé sur des règles simples et facilement applicables. Finalement, il n'occasionne aucune répercussion sur l'économie de marché et n'impose aucune restriction au commerce.

10. CONCLUSION

En conclusion, le projet de règlement établit le texte que devra prendre la déclaration d'intégrité. Cette proposition réglementaire représente un coût nul pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises afin de se conformer aux nouvelles règles n'est prévue pour le moment.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à : Madame Amélie Roy Conseillère en marchés publics Sous-secrétariat aux marchés publics Secrétariat du Conseil du trésor

Téléphone: 418 643-0875, poste 4939

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?		
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	\boxtimes	
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)? Aucun coût	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	\boxtimes	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Ne s'applique pas	\boxtimes	
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Ne s'applique pas		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Energie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Ne s'applique pas		
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)? Aucun	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	\boxtimes	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	\boxtimes	

^{4.} S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?		
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?		
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	\boxtimes	
	Au préalable : ⊠ (cocher) MAMH	I	L
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou		
	lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale 🖂 (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?		
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?		
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	\boxtimes	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?		
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?		

